

VD_FINDINFO HC / 2023 / 384 vom 5. Mai 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-05-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2023___384

FR: VD_FINDINFO HC / 2023 / 384 du 5 mai 2023

IT: VD_FINDINFO HC / 2023 / 384 del 5 maggio 2023

Regeste

FARDEAU DE LA PREUVE, NORME SIA, CONTRAT D'ENTREPRISE, DÉFAUT DE LA CHOSE, REJET DE LA DEMANDE | 8 CC

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable contre les décisions finales, incidentes et provisionnelles de première instance qui ne peuvent pas faire l'objet d'un appel (art. 319 let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2010 ; RS 272]). Il en va ainsi, notamment, dans les affaires patrimoniales, lorsque la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est inférieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Conformément à l'art. 321 al. 1 CPC, le recours écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours, soit en l'occurrence la Chambre des recours civile (art. 73 al. 1 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]), dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 239 al. 1 CPC).

E. 1.2

Formé en temps utile contre une décision finale dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est inférieure à 10'000 fr., par des parties qui ont un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), le recours est recevable.

E. 2

Sous l'angle des motifs, le recours est recevable pour violation du droit (art. 320 let. a CPC) et pour constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 let. b CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit. Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (ATF 147 III 176 consid. 4.2.1). S'agissant des faits retenus par le premier juge, le pouvoir d'examen de la Chambre des recours est en revanche limité à l'arbitraire (TF 5D_214/2021 du 6 mai 2022 consid. 2.2.1 ; TF 4D_30/2017 du 5 décembre 2017 consid. 2.2 et les réf. citées). Il ne suffit pas pour qualifier une décision d'arbitraire (art. 9 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101]) qu'une autre solution paraisse concevable, voire préférable ; encore faut-il qu'elle se révèle arbitraire non seulement dans ses motifs, mais aussi dans son résultat (ATF 147 I 241 consid. 6.2.1 ; ATF 144 I 113 consid. 7.1 ; ATF 141 III 564 consid. 4.1).

E. 3

Les recourants invoquent en premier lieu que certains faits n'auraient pas été retenus de manière « suffisamment claire » par l'autorité précédente concernant l'installation de la

barrière de la zone du chien et des tondeuses électriques, qui auraient été mises en place par l'intimée, et l'admission de certains défauts par l'intimée dans un courriel du 2 juin 2020. Cependant, les recourants n'exposent pas en quoi il y aurait une constatation manifestement inexacte des faits. En particulier, ils n'expliquent pas en quoi la décision serait arbitraire non seulement dans ses motifs, mais aussi dans son résultat en l'absence de ces précisions dans la décision querellée. Ils invoquent uniquement qu'ils ont été condamnés à payer une somme qu'ils ne devraient pas. Partant, il n'y a pas lieu de compléter l'état de fait avec les éléments invoqués par les recourants, faute de motivation suffisante.

E. 4.1

Les recourants font ensuite valoir que la juge de paix aurait opéré une fausse répartition du fardeau de la preuve en estimant qu'ils n'avaient pas démontré à satisfaction l'existence des défauts allégués. Les recourants soutiennent l'avoir fait et que c'est l'intimée, au contraire, qui n'aurait pas prouvé avoir réparé les défauts.

E. 4.2.1

Conformément à l'art. 367 al. 1 CO (loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le code civil suisse [livre cinquième : Droit des obligations] ; RS 220), après la livraison de l'ouvrage, le maître doit en vérifier l'état aussitôt qu'il le peut d'après la marche habituelle des affaires, et en signaler les défauts à l'entrepreneur, s'il y a lieu. Cette disposition est de droit dispositif, de sorte que les parties sont libres d'aménager dans leurs rapports des dérogations au système légal (Chaix in Commentaire romand, Code des obligations I, 3^e éd., Bâle 2021, n. 30 ad art. 367 CO). A cet égard, l'art. 172 al. 1, 1^{ère} phrase, SIA-118 prévoit que, sauf convention contraire, le délai de garantie (délai de dénonciation des défauts) est de deux ans et commence à courir à partir du jour de la réception de l'ouvrage ou de chaque partie de l'ouvrage (art. 172 al. 2 SIA-118). L'entrepreneur répond de tous les défauts que le maître invoque pendant la durée du délai de dénonciation des défauts ; il n'est libéré de sa responsabilité que pour les défauts que le maître est censé avoir acceptés avec l'ouvrage ou la partie de l'ouvrage (art. 174 al. 1 SIA-118). Cela vaut notamment pour les défauts pour lesquels la responsabilité de l'entrepreneur est supprimée en vertu de l'art. 163 SIA-118 – à savoir, selon cette disposition, pour les défauts que le maître de l'ouvrage n'a pas signalés lors de la vérification commune alors qu'il les connaissait ou qu'ils étaient manifestes –, parce que l'ouvrage a été approuvé pour ces défauts lors de la vérification commune (CACI 19 juillet 2022/374 consid. 7.2.2.1 et la réf. citée ; Gauch, *Werkvertrag*, 6^e éd, Zurich 2019, p. 1120, n. 2689).

E. 4.2.2

En règle générale, le fardeau de la preuve de l'existence d'un défaut incombe au maître de l'ouvrage (art. 8 CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210]). Cependant, en cas de contestation, il appartient à l'entrepreneur de prouver qu'un fait relevé ne constitue pas un manquement au contrat, ni par conséquent, un défaut au sens de la norme SIA-118 (art. 174 al. 3 SIA-118). Cette règle constitue un renversement partiel du fardeau de la preuve par rapport au droit ordinaire (TF 4A_654/2014 du 16 avril 2015 consid. 3.4.2 ; TF 4A_460/2009 du 4 décembre 2009 consid. 3.1.1 ; voir aussi CACI 2013/614 du 25 novembre 2013 consid. 5aa et ss ; Gauch, *op. cit.*, p. 1122, n. 2696). En effet, le fardeau de la preuve n'est que partiellement renversé car c'est toujours au maître de l'ouvrage de prouver le fait à l'origine du défaut allégué. Autrement dit, le maître assume le fardeau de la preuve du fait dont il affirme qu'il s'agirait d'un défaut (Gauch, *loc. cit.*).

E. 4.3

En l'occurrence, il convient d'examiner pour chaque défaut invoqué s'il a été prouvé à satisfaction.

E. 4.3.1

S'agissant tout d'abord du lavage des murs, la décision entreprise retient que l'intimée a procédé à un lavage à haute pression. Selon le courrier de l'intimée du 12 novembre 2020, ce nettoyage des murs a eu lieu une première fois le 15 novembre 2019, puis une seconde fois le 21 août 2020. Si, comme l'affirment les recourants, l'intervention de l'intimée n'a pas suffi, ils leur appartenaient de l'établir, en produisant par exemple des photographies, datées, des murs sales ou une expertise. Aucun témoin ne s'est non plus exprimé sur le fait que les murs auraient été sales après le passage de l'intimée. Quoi qu'en disent les recourants, la pièce 32, soit la facture de l'entreprise [...] SNC du 25 octobre 2020, est insuffisante à prouver que les murs étaient sales après le passage de l'intimée au printemps 2020.

E. 4.3.2

Concernant les buses d'arrosage, les recourants discutent en vain que l'intimée aurait installé la barrière de la zone du chien et les tondeuses électriques. En effet, la décision entreprise retient à raison que les recourants n'ont pas démontré que les buses arrosaient la barrière du chien et les tondeuses. Ils ont en effet produit une photographie, non datée, sur laquelle on voit une buse arroser une tondeuse. Comme l'a retenu l'autorité précédente, on ne sait toutefois pas où cette buse se situe ni la date où la photographie a été prise. Aucun témoignage ne permet non plus de prouver le défaut allégué. Pour le surplus, les recourants se réfèrent à un courriel du 2 juin 2020. Cependant, comme exposé ci-avant (consid. 3 supra), il n'y a pas lieu de compléter l'état de fait avec cet envoi, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les griefs des recourants concernant ledit courriel.

E. 4.3.3

S'agissant des graminées et du goutte-à-goutte, les recourants se réfèrent à nouveau au courriel du 2 juin 2020. Pour les motifs évoqués ci-dessus, l'état de fait ne saurait être complété par ce courriel, de sorte que les griefs des recourants tombent à faux. Au demeurant, il ressort du courrier de l'intimée du 12 novembre 2020 que les tuyaux du goutte-à-goutte ont été dégagés le 10 août 2020 et que les plantes mortes, dont 5 graminées, ont été remplacées le 21 août 2020, soit à une date postérieure au courriel du 2 juin 2020. Le témoin E. _____ a également confirmé le déplacement des graminées. Les recourants n'ont produit aucune pièce ni fait entendre aucun témoin pour prouver que les graminées auraient toujours été écrasées après le 21 août 2020.

E. 4.3.4

Pour ce qui est du remplacement du coco posé au lieu du géotextile non tissé, un droit d'option figure dans le procès-verbal de réception de l'ouvrage, ce que les recourants ne discutent pas. Il ressort des pièces produites que les parties sont convenues que soit le coco serait remplacé par du géotextile non tissé, soit que l'intimée entretiendrait le talus et le désherberait à ses frais durant deux ans, deux fois par an. C'est l'option d'entretien qui a finalement été choisie par les recourants, ce qu'ils ne contestent pas. S'ils estimaient avoir été trompés par l'intimée comme ils l'affirment, ils devaient établir que l'entretien convenu pendant la période s'était révélé insuffisant, ce qu'ils ne font pas. La seule photographie

produite, non datée, ne permet pas de retenir que l'option de désherbage choisie pendant une période de deux ans était défectueuse. Dès lors que les recourants ont renoncé à la pose du géotextile au profit du désherbage, ils ne sauraient à présent revenir sur leur choix et invoqué l'absence de géotextile à titre de défaut. Ils ne motivent du reste pas d'éventuels griefs relatifs à un vice du consentement au moment de choisir le désherbage au lieu du remplacement du coco. Ils ne démontrent pas non plus avoir émis une réserve quant au choix du désherbage. A nouveau, les recourants n'établissent donc pas le fait à la base du défaut dont ils se prévalent.

E. 4.4

Au vu de ce qui précède, on ne discerne aucune violation des art. 8 CC en relation avec l'art. 174 al. 3 SIA-118. Par conséquent, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les griefs relatifs à la compensation, les recourants n'établissant pas l'existence de leur créance.

E. 5.1

En définitive, le recours doit être rejeté et la décision confirmée.

E. 5.2

Les frais, arrêtés à 400 fr., sont mis à la charge des recourants, qui succombent (art. 106 al. 1 CPC et 69 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), solidairement entre eux. La charge des dépens de l'intimée est évaluée à 1'200 fr. pour la procédure de recours (art. 8 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]), de sorte que les recourants, solidairement entre eux, verseront à l'intimée cette somme à titre de dépens de deuxième instance. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 400 fr. (quatre cents francs), sont mis à la charge des recourants W. _____ et H. _____, solidairement entre eux. IV. Les recourants W. _____ et H. _____, solidairement entre eux, verseront la somme de 1'200 fr. (mille deux cents francs) à l'intimée F. _____ SA à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt est exécutoire. La présidente :

La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Adriano Nese (pour W. _____ et H. _____), ■ Me Pierre-Xavier Luciani (pour F. _____ SA). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Madame la Juge de paix du district de Nyon. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.